

SP SARCELLES
17 12 17

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), ayant son siège rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL EN FRANCE, représenté par son Président, Monsieur Guy MESSAGER, agissant en vertu agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 13 décembre 2017 transmise au contrôle de légalité le 14 décembre 2017 et affichée le 15 décembre 2017

D'une part,

ET :

La SCI EMELCATPAT ayant son siège social à DOMONT au 36 rue Lavoisier identifiée sous le numéro SIREN 524226438 RCS PONTOISE, représentée par Madame Catherine BAYLE épouse IVANDEKICS née le 28 novembre 1955 à Paris (14^e arrondissement)

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Le SIAH regroupe actuellement 33 communes et une communauté d'agglomération. Il a été créé en septembre 1945 avec pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

Dans le cadre de sa mission de lutte contre les mauvais branchements, le SIAH effectue tout au long de l'année des vérifications des raccordements de particuliers aux réseaux. C'est une condition indispensable pour le bon fonctionnement du système mais également pour le respect du milieu naturel.

Ainsi le SIAH a réalisé un procès-verbal de vérification des raccordements eaux usées et eaux pluviales au domaine public le 24 juin 2010 chez Mme BRIFFAUX. Le bien étant déclaré conforme à la séparation des branchements, il a été vendu à la SCI EMELCATPAT.

Ayant des problèmes d'écoulement en cas de fortes pluies, la SCI EMELCATPAT a réalisé, le 07 septembre 2015, un procès-verbal de vérification de ses raccordements par l'entreprise ETPL qui s'est avéré non conforme.

Le 03 novembre 2016, le SIAH s'est rendu sur site avec les services de la commune de DOMONT afin de constater les différents rejets de l'habitation et a effectué une inspection télévisée le 06 janvier 2017.

Après investigations, il s'est avéré nécessaire d'effectuer des travaux de raccordement afin de séparer les eaux usées des eaux pluviales.

C'est l'objet du présent protocole d'accord.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU DE SE RAPPROCHER SUR LES POINTS SUIVANTS :

ARTICLE 1 :

Le montant total du devis pour la mise en conformité des installations s'élève à 13 498,32 € TTC (treize-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et trente-deux centimes) (voir annexe n° 1).

Le montant des frais d'honoraires du cabinet FERREIRA-PITON s'élève à 1 800 € TTC (mille-huit-cent euros TTC) (annexe n° 2).

SP CERCILLES
12 17
La prise en charge de ces sommes est établie comme suit :

Devis de mise en conformité :

Montant du devis : 13 498,32 € TTC

Prise en charge par le SIAH : 13 498,32 € TTC

Sur le montant du devis, l'assureur du SIAH (« PNAS ») prendra en charge la somme de 9 508,02 € TTC qu'il reversera au SIAH par chèque, suite à la signature du présent protocole.

Honoraires d'avocat :

Montant des frais d'honoraires – Cabinet FERREIRA-PITON : 1 800 € TTC

Prise en charge par le SIAH : 900 € TTC

Reste à charge pour SCI EMELCATPAT : 900 € TTC

Résumé des répartitions finales :

SIAH : 14 398,32 € TTC

SCI EMELCATPAT : 900 € TTC

Le versement des sommes sera effectué en totalité par voie de mandat administratif de la part du SIAH et adressé directement à la SCI EMELCATPAT.

Cette somme est destinée à réparer tous les préjudices, quelle qu'en soit la cause ou la matérialisation, subis par la SCI EMELCATPAT du fait de l'erreur matérielle du procès-verbal de conformité fourni par le SIAH le 24 juin 2010.

ARTICLE 2 :

La SCI EMELCATPAT prendra la gestion des travaux à sa charge et sous son entière responsabilité. La SCI EMELCATPAT s'engage à envoyer le compte-rendu de conformité au SIAH avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la SCI EMELCATPAT renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis liés au procès-verbal du 24 juin 2010.

ARTICLE 4 :

La SCI EMELCATPAT, après la réalisation des travaux, devra procéder à la contre-visite proposée à titre gracieux par les services de la commune de DOMONT afin d'établir un compte-rendu de conformité des travaux permettant le constat du raccordement des eaux usées sous voie publique.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous les litiges nés ou à naître relatifs à la situation mentionnée dans le présent protocole et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait à *Domont*

Le *4/12/2017*

En double exemplaire

Madame Catherine BAYLE IVANDEKICS

Monsieur *Guy* MESSAGER,



Président du Syndicat,

Maire honoraire de Louvres

La SCI EMELCATPAT

lu et approuvé bon pour transaction et renonciation à

(Parapher chaque page et signer la dernière en y faisant précéder la mention manuscrite «lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action »)

toute instance et action

Bayle Ivandekics

OM